

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **REVUS TOP***

*de la société SYNGENTA FRANCE S.A.S.*

*enregistrées sous les n°2021-1642 et 2021-1643*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveau noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms CARIAL TOP et AMPHORE TOP.

### Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	REVUS TOP CARIAL TOP AMPHORE TOP
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE S.A.S. 1228, Chemin de l'Hobit 31790 Saint SAUVEUR FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - difénoconazole 250 g/L - mandipropamid
<b>Numéro d'intrant</b>	2130428
<b>Numéro d'AMM</b>	2130244
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le

**19 MAI 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
**Marie-Christine de GUENIN**